

RCS : FORT DE FRANCE

Code greffe : 9721

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FORT DE FRANCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00628

Numéro SIREN : 881 776 769

Nom ou dénomination : VAGORI

Ce dépôt a été enregistré le 12/02/2020 sous le numéro de dépôt 1698



CENTRE D'AFFAIRES DU LAMENTIN  
9999 ZI JAMBETTE  
97232 LE LAMENTIN

## ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Nous, soussignés BRED Banque Populaire, Société Coopérative de Banque Populaire au capital de 1 176 070 192,80 euros dont le siège social est sis 18, QUAI DE LA RAPEE 75012 PARIS,

Attestons détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque n° 234.05.4655, la somme de 1 500,00 euros (mille cinq cents euros),

Représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscriptions du capital de la société en formation sur la dénomination :

VAGORI  
17 zone de champigny  
97224 DUCOS

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en 3 originaux à LE LAMENTIN, le 10/01/2020  
Votre responsable commercial

A large, stylized handwritten signature in dark ink, appearing to be 'VAGORI'.

DS  
CDG

DS  
ALDG

**VAGORI**  
**Société par actions simplifiée au capital de 1.500 €**  
**Siège social : Immeuble Les Frangipaniers, n° 17, Zone de Champigny - 97224 DUCOS**  
**R.C.S. FORT-DE-FRANCE**

**- STATUTS -**

**Les soussignés :**

- **Monsieur Cédric Denis Marie Joseph de GENTILE**  
Né le 15 Août 1978 à Fort Lauderdale (USA)  
De nationalité française  
Demeurant 2125 Château Léopard, Carrère - 97232 Le Lamentin
- **Madame Anne-Cécile Marie Irène AUBÉRY, épouse de GENTILE**  
Née le 1<sup>er</sup> juillet 1980 à Les Abymes (971)  
De nationalité française  
Demeurant 2125 Château Léopard, Carrère - 97232 Le Lamentin

1

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (la « **Société** »)  
qu'ils constituent.

05  
CDG

05  
ACDG

## TITRE I

### FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

#### ARTICLE 1 - Forme

La société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

« VAGORI »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

#### ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : Immeuble Les Frangipaniens, n° 17, Zone de Champigny-97224 DUCOS.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, ou par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

#### ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet :

- Les services de conseil et d'assistance opérationnelle aux entreprises en matière de définition de politiques et de stratégies commerciales, immobilières et financières.
- La définition de stratégies, l'optimisation des structures organisationnelles, la gestion, la planification, l'organisation et le contrôle d'ensemble pour les entreprises.
- Les services de coordination et de gestion des ressources lors de l'élaboration, de la réalisation ou de l'achèvement d'un projet pour le compte d'un client.
- Les services de gestion de projets comprenant des services de gestion et de gestion administrative, avec ou sans mise à disposition de personnel propre : l'établissement de prévisions des dépenses, le contrôle des coûts, les commandes, la planification des délais et la définition des autres conditions d'exécution, la coordination des travaux confiés à des sous-traitants, l'inspection et le contrôle de qualité, etc.

DS  
CDG

DS  
ACDG

- La participation directe ou indirecte dans toutes entreprises françaises ou étrangères, exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, créées ou à créer, avec ou sans personnalité morale, par souscription, apport, fusion, achat de titres, ou autres.
- L'acquisition, la construction, l'installation, l'aménagement, l'administration, l'exploitation, la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis ; la gestion de tous biens mobiliers et immobiliers.
- Le recours à l'emprunt auprès de tous établissements de crédit, assorti le cas échéant au profit du ou des prêteurs, de toutes garanties.
- L'octroi à ses filiales exclusivement de tout financement et de toutes garanties, la constitution de tous privilèges ou hypothèques ainsi que toutes autres sûretés réelles ou personnelles sur les biens et droits sociaux et tout bien immobilier que la Société pourrait détenir directement ou indirectement.
- Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la Société peut recourir en tout lieu à tout acte ou opération.

#### **ARTICLE 5 - Durée**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue au deuxième alinéa.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer.

Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - Apports**

##### ***\* Apports en numéraire***

Il a été apporté à la Société par :

DS DS  
WDG WDG



|                                             |                |
|---------------------------------------------|----------------|
| - Monsieur Cédric de GENTILE                |                |
| la somme de sept-cent-cinquante euros       |                |
| ci .....                                    | 750 €          |
| - Madame Anne-Cécile de GENTILE             |                |
| la somme de sept-cent-cinquante euros       |                |
| ci .....                                    | 750 €          |
| <b>Total : Mille-cinq-cents euros .....</b> | <b>1.500 €</b> |

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 1.500 (mille-cinq-cents) actions de 1 (un) euro chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 10 janvier 2020 par la Banque BRED BANQUE POPULAIRE, Centre d'affaires, Zone de la Jambette- 97232 LE LAMENTIN.

Cette somme de 1.500 € a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

#### ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.500 euros, divisé en 1.500 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, et de même catégorie.

#### ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés, ou une décision de l'associé unique, statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

DS  
CDG

DS  
ACD

## **ARTICLE 9 – Comptes courants d'associés**

La Société peut recevoir de ses associés et de son Président des fonds en dépôt, sous forme d'avances en comptes courants.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

## **ARTICLE 10 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions**

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

## **TITRE III**

### **TRANSMISSION DES ACTIONS**

#### **ARTICLE 12 - Dispositions communes applicables aux transferts d'actions**

##### **12.1. Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

« *Cession* » : désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Valeurs Mobilières émises par la Société telles que définies ci-après, et notamment : cession, transmission, dation, donation, prêt, échange, apport en société, apport en fiducie, vente publique, fusion, scission, apport partiel d'actifs et opération assimilée, cession judiciaire, adjudication au public en vertu d'une décision judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété.

DS DS  
006 006

« *Action* » ou « *Valeur Mobilière* » : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès, de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

« *Opération de Reclassement* » : signifie tout Transfert entre un associé et une société qu'il contrôle ou qui le contrôle, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce. Ces opérations ne sont pas soumises à la procédure de préemption, ni à la procédure d'agrément.

Elles devront être notifiées au Président 15 jours au moins avant la réalisation de l'Opération de Reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant que l'opération envisagée constitue bien une Opération de Reclassement. Cette notification est transmise par le Président aux autres associés.

« *Tiers* » : signifie toute personne physique ou morale non associée, autre que toute société qui contrôle ou est contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, par un associé.

## 12.2. Modalités d'inscription en compte des actions

La propriété des actions est matérialisée par leur inscription en compte d'associé, ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé conçu et mis en œuvre de façon à garantir l'enregistrement et l'intégrité des inscriptions et à permettre, directement ou indirectement, d'identifier les propriétaires des titres, la nature et le nombre de titres détenus.

## 12.3. Transfert des actions

Le transfert des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Le transfert de propriété des titres au compte de l'acquéreur résulte soit de leur inscription sur un registre des mouvements des titres coté et paraphé, soit de leur inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé à la date fixée par les parties.

Un actionnaire peut justifier du droit de participer aux décisions collectives, soit par l'inscription des actions en compte de titres nominatifs, soit par leur inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

## ARTICLE 13 - Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément" des statuts.



3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément » ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 (TRENTE) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

#### ARTICLE 14 - Agrément

1. Les actions sont librement cessibles entre les associés, sous réserve du respect du droit de préemption visé à l'article 13 ci-dessus.

Toute autre Cession ne peut intervenir qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix détenues par les associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux (2) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

7. En cas de décès d'un associé, ses actions sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire lesquels devront, dans les plus court délais justifier à la société de leur état civil, de leur qualité, et de la propriété divise ou indivise des actions du défunt. Ces héritiers en seront, jusqu'au partage, les copropriétaires indivis. Les procédures d'agrément et de préemption figurant dans les statuts ne leur sont pas applicables.

Le conjoint survivant non associé et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, sollicitent cet agrément de la manière prévue à cet article.

À défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du code civil, les intéressés sont seulement créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminées dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 15 - Nullité des Transferts d'actions**

Tous les Transferts d'actions effectués en violation des dispositions des articles 12 à 16 des présents statuts sont nuls.

### **TITRE IV**

#### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 16 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

##### ***Désignation***

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

##### ***Durée des fonctions***

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat. Sa démission est acquise dès lors qu'elle a été notifiée à la société.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée à la majorité des voix détenues par un ou plusieurs associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, le dirigeant associé ne pouvant être exclu du vote de sa révocation.

#### *Rémunération*

Le cas échéant, la rémunération du Président est fixée par décision collective ordinaire des associés.

#### *Pouvoirs*

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **ARTICLE 17 - Directeur Général**

#### *Désignation*

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut désigner une personne morale ou une personne physique pour assister le Président en qualité de Directeur Général.

9

Il est nommé par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, correspondant à un emploi effectif et distinct de ses fonctions de direction de la Société.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci peut désigner un représentant permanent personnes physique.

#### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés prise par un ou plusieurs associés statuant à la majorité des voix des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale :

DS  
LDG DS  
LDG



- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

#### *Rémunération*

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 20 des statuts.

#### *Pouvoirs*

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

#### **ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

10

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et au Directeur Général de la Société.

#### **ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaire, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun selon les modalités prévues à l'article 22 a) des présents statuts.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

DS  
CDG

DS  
ACDG



Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

#### **ARTICLE 20 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du Président de la Société.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Il peut requérir l'inscription de projets de décisions à l'ordre du jour de toute assemblée.

Ces demandes d'inscription doivent être adressées par un représentant du Comité d'entreprise au Président. Elles doivent être accompagnées du texte des projets de décisions et peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

Elles sont envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception et devront être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

### **TITRE V**

#### **DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

11

#### **ARTICLE 21 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société,
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- nomination, rémunération, révocation du Directeur Général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- prorogation de la durée de la Société,
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des transferts d'actions.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

#### **ARTICLE 22 - Règles de majorité**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

DS  
LDG

DS  
ALDG

Les décisions collectives de nature ordinaire sont celles listées en a) ci-après et qui doivent être adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions collectives de nature extraordinaire sont celles listées en b) et c) ci-après et qui doivent être adoptées à l'unanimité ou à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Ainsi :

*a) doivent être adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :*

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- le transfert du siège social,
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- la nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- la nomination, la révocation, la rémunération du Président et du Directeur Général,

*b) doivent être adoptées à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :*

- la prorogation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- les fusions, scissions et apports partiels d'actif,
- la modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- l'agrément d'un nouvel associé,
- la modification des statuts, sauf transfert du siège social.

12

*c) doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :*

- les décisions prévues par les dispositions légales, notamment les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- la transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple, en société en commandite par actions, ou en société civile.

### **ARTICLE 23 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou du Directeur général.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée, ou d'un acte signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de télétransmission.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

DS  
CDG

DS  
ACDG

## **1/ Réunion d'une assemblée**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président, ou du Directeur général, ou à défaut par le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L.2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées dans des procès-verbaux.

Ces procès-verbaux peuvent être établis et signés :

- \* soit par écrit sur un support papier et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées,
- \* soit par écrit sous forme électronique, datés par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve et retranscrits sur un registre électronique répertoriant les décisions collectives des associés de la Société par ordre chronologique.

Les procès-verbaux sont établis par le Président, et signés par le Président de l'assemblée et par un autre associé présent.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

## **2 / Acte constatant les décisions des associés**

Les décisions collectives peuvent résulter d'un acte signé par tous les associés.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé par tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.



Cet acte, signé par tous les associés, peut être établi et signé :

- \* soit par écrit sur un support papier et retranscrits sur le registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées, visés ci-dessus,
- \* soit par écrit sous forme électronique, daté par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve et retranscrits sur un registre électronique répertoriant les décisions collectives des associés de la Société par ordre chronologique.

#### ARTICLE 24 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations habituellement adressés aux actionnaires d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par les textes applicables à cette forme de société.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

14

#### ARTICLE 25 - Associé unique

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

### TITRE VI

#### EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

##### ARTICLE 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021.

##### ARTICLE 27 - Établissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Chaque année, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu des documents imposés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

DS DS  
CDE CDE



Si la Société ne compte qu'un associé, l'associé unique devra statuer sur les comptes annuels dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
  2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
  3. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les 9 mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.
  4. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.
- La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.
5. Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet, ou imputées sur un compte de réserves.

### **TITRE VII**

15

#### **DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ**

##### **ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

OS  
WDG

OS  
WDG

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### ARTICLE 30 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

## TITRE IX

### CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

#### ARTICLE 31 - Nomination des dirigeants

##### \* Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée :

**Monsieur Cédrick Denis Marie Joseph de GENTILE**  
Né le 15 Août 1978 à Fort Lauderdale (USA)  
Demeurant Château Léopard, Carrère - 97232 Le Lamentin  
De nationalité française

16

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

##### \* Directeur Général

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée :

**Madame Anne-Cécile Marie Irène AUBÉRY, épouse de GENTILE**  
Née le 1<sup>er</sup> juillet 1980 à Les Abymes (971)  
Demeurant Château Léopard, Carrère - 97232 Le Lamentin  
De nationalité française

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

#### ARTICLE 32 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Cédrick de GENTILE, associé fondateur, à l'effet de réaliser toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et notamment de signer tout avis à insérer dans un journal d'annonces légales, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

DS  
CDG

DS  
ACDG

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le mandataire précité.

**ARTICLE 33 - État des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation**

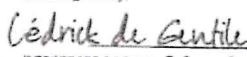
Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

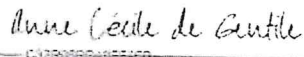
\* \*  
\*

Fait à Le Lamentin,  
Le 15 janvier 2020,  
En 4 exemplaires,

*Bon pour acceptation des pouvoirs  
de Président*

*Bon pour acceptation des  
fonctions de Directeur Général*

DocuSigned by:  
  
C0B57E8FB0CC0432 **Monsieur Cédric de Gentile**  
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

DocuSigned by:  
  
C0780000040FF450 **Madame Anne-Cécile de Gentile**  
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur  
Général »

**Annexes**

**Annexe 1.** Attestation de dépôt du capital de la Banque BRED BANQUE POPULAIRE en date du 10 janvier 2020.

**Annexe 2.** Etat des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société.